



COMMISSION STATUTS ET REGLEMENT ET OBLIGATIONS DES CLUBS

STATUT DE L'ARBITRAGE

PV N STATARB/

REUNION du 23 MARS 2026

Présents : MM. PERROT Jean François, Président - DUTHU Gilles (représentants de la CDA) – NAGEOTTE Michel – GENTY Marc – THIOURT Thierry - MONNIN Michel

Assiste : Mme CHAPON A, Secrétaire

Excusés : Mme DEMONCAY M (Représentante des Arbitres au C.D - MM. BOTTAZZO Christophe – EL IDRISI Mourad

NOUVELLE SITUATION DES ARBITRES

La Commission, Conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage et notamment l'article 48 et après vérification des clubs disputant les championnats Départementaux,

ÉTABLIT un état définitif au 28 février 2026 et DRESSE en conséquence la liste des clubs qui n'ont pas, à la date du 28 février 2026, le nombre d'arbitres obligatoires et passibles des sanctions prévues aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage,

SOULIGNE également que dans le cas où un club comporte une section féminine ou une section futsal, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine ou futsal. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe engagée en championnat régional qui détermine les obligations du club,

PRÉCISE en outre que les sanctions sportives ne s'appliquent qu'à la seule équipe première du club, exception des clubs évoluant en Ligue 1, Ligue 2 et NATIONAL 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

RAPPELLE, in fine, qu'en vertu des dispositions de l'article 33 des Règlements de la LBFC, est considéré comme « Jeune Arbitre Mineur », l'arbitre âgé de moins de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours et est considéré comme « Jeune Arbitre Majeur », l'arbitre âgé de plus de 18 ans au 1er juillet de la saison en cours. RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre,

DRESSE, EN CONSEQUENCE, LA LISTE DES CLUBS EN INFRACTION AU 28 février 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoire,

RAPPELLE le nombre de matchs à réaliser selon la catégorie de l'arbitre, SAISON 2025/2026 Catégorie de l'Arbitre

- Catégorie « Jeune Arbitre »

L'article 15

1) du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. définit le « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 22 ans au 1er janvier de la saison.

La Ligue BFCF décide, lors de sa dernière AG, de distinguer

- « Jeune Arbitre Mineur » âgé de moins de 18 ans (15,16 et 17 ans) au 1er juillet de la saison en cours

- « Jeune Arbitre Majeur » âgé de plus de 18 ans (18, 19, 20, 21 et 22 ans) au 1er juillet de la saison en cours.
- Très Jeunes Arbitres 13 – 14 ans au 1er juillet de la saison en cours

ARTICLE 34

- Nombre de matches

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés chaque saison par le Conseil d'Administration de la Ligue sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Les matches effectués par les arbitres en tant qu'accompagnateur pourront être valorisés dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur de la CRA.

Par application des dispositions de l'article 34 du Statut de l'Arbitrage, le Conseil d'Administration fixe le nombre de rencontres à diriger pour la saison 2025/2026 de la manière suivante :

- Arbitres seniors : 18
- Jeunes Arbitres majeur (18 à 22 ans) : 18
- Jeunes arbitres mineurs (15-16-17) : 15
- Très jeunes arbitres (13 – 14 ans) : 10
- Nouvel arbitre nommé avant le 31.12.2025 : 9
- Nouvel arbitre nommé avant le 15.04.2026 : 3

COURRIELS

ARRET DE L'ARBITRAGE

M. LOGIER Arthur (club de GEVREY) du 7/02/2026 a indiqué par un courriel adressé au secrétariat du district qu'il mettait un terme à sa fonction d'arbitre

M. DELRUE Olivier (IS SELONGEY) du 24 février 2026, a indiqué par un courriel adressé, envoyé de son adresse électronique officielle, qu'il souhaitait mettre un terme à sa fonction arbitrale. Le secrétariat a transmis à la LBFC.

CANDIDATURES FIA

Le candidat ayant **réussi** la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation.

RAPPEL que les clubs restent tributaires, outre du nombre de matches fait par ses arbitres en titre, de la réussite à l'examen pratique de son (ses) candidat(s) au titre d'arbitre de district vis-à-vis des obligations définies par le statut de l'arbitrage.

- Calendrier des évènements

Le 28 février 2026 est la date limite de demande licence des nouveaux arbitres

FIA AOUT 2025

NOM	Prénom	N° licence	Club Appartenance
BERNARD	Floris	9605331372	F.C. REMILLY
GABET	Jérémy	9602272865	DINAMO DIJON
LIKEUKEMGANG	Lionel	9603842545	FONTAINE LES DIJON F.C
SARTELET	Julien	1384016203	FC VINGEANNE

FIA NOVEMBRE 2025

NOM	Prénom	N° licence	Club Appartenance
FAGLIN	Léopold	2548389646	ENT.F. VILLAGES
HUREL	Léo	2548483844	CENTRE COTE D'OR FOOT
DIABY	Bansoumana	2547904877	U.S CHEMINOTS DIJONNAIS
GACHET	Clément	1495311180	ASPTT DIJON
LAURET	Steve	2547558161	OLYMPIQUE DE CHAIGNAY
RAOUL	Louis	9604034353	OLYMPIQUE DE CHAIGNAY
GAINSA	Evan's	9604264688	U.S CHEMINOTS DIJONNAIS
OUAZZANI TAYEBI	Usama	9602998985	DIJON FCO

FIA JANVIER 2025

NOM	Prénom	N° licence	Club d'appartenance
BLONDON	Arthur	2546984718	A.S. GEVREY CHAMBERTIN
FURUNCU	Suleyman	9604806485	U.S CHEMINOTS DIJONNAIS
KERKRI	Nasroddine	2546278375	CERCLE FOOTBALL TALANT
BENAL	Kylian	2547020962	IS-SELONGEY FOOTBALL
EL FODIL	Mohamed	2547169411	UNION CHATILLONNAISE COTE D OR FOOTBALL
JUNG	Lucas	9602562681	FOOTBALL CLUB DES 2 CÔTES
TANQUEREL	Aurélien	801817424	A.S. ST APOLLINAIRE
ABBOUD	Mounir	9602488878	A.S. GENLIS
KARROUM	Wacil	9604544826	IS-SELONGEY FOOTBALL
MONIE	Mathieu	2546324896	A.S. GENLIS
RHOULIMI RENAUDIN	Abdelmawla	9603672169	A.S. GENLIS

HARRES	Kais Omar	2548373893	A. S. BEAUNOISE
RODRIGUES	Timéo	2548494893	A. S. BEAUNOISE
PANTCHUI PANTCHUI	Celestin	9605569595	IS-SELONGEY FOOTBALL
DEWOLF	Jonas	9604511361	A.S. GEVREY CHAMBERTIN

Mail de AS BEAUNE : informant la commission que M. RODRIGUES Timéo ne continuait pas l'arbitrage

FIA FEVRIER 2026

Les candidats ci-dessous ont été reçu à la FIA organisée par le District du JURA à BLETTERANS

NOM	Prénom	N° licence	Club D'appartenance
CLERCET MILLOT	Maxence	2548552875	A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE
JACQUET	Yann	820578261	A.S.U.J.L. ST JEAN DE LOSNE
MARTIN	Benjamin	2543595174	DIJON FCO

Toutes les licences des candidats reçus ont été délivrées **avant le 28 février 2026**.

Rappel règlement District Obligation – Sanction Arbitre - Article 11

Clubs dont l'équipe 1 évolue en... :	OBLIGATIONS		SANCTIONS				
	Nombre d'arbitre minimal	Nombre de matchs arbitrés minimal	FINANCIERES	SPORTIVES			
				1 ^e année d'infraction	2 ^e année d'infraction	3 ^e année d'infraction	A partir de la 4 ^e année d'infraction
D1 Senior	2 arbitres officiels dont 1 majeur	Défini par la Ligue (voir Annexe)	Voir Guide financier	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations	Plus de mutations
D2 Senior	1 arbitre officiel		Voir Guide financier	- 2 mutations	- 4 mutations	- 6 mutations	Plus de mutations
D3 Senior	1 arbitre officiel Ou 2 arbitres de club		Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
				- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
D4 Senior	1 arbitre de club		Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
Foot entreprise			Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
Jeune			Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
Futsal Senior M et F			Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations
D1 Senior F			Voir Guide financier	- 1 mutation	- 2 mutations	- 3 mutations	Plus de mutations

Rappel – Amendes Financières

M - AMENDE INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE	
Par arbitre manquant la 1ère saison	
- Départemental 1	200,00 €
- Départemental 2 et Départemental 3	150,00 €
- Départemental 4 et Foot Entreprise	75,00 €
Par arbitre manquant les saisons suivantes D1-D2-D3 (pas d'amende multipliée pour D4 et Foot Entreprise)	
- 2ème année	amende x 2
- 3ème année	amende x 3
- 4ème année et suivantes	amende x 4

La commission :

- Dresse la liste des clubs respectant l'obligation et des clubs en infraction au 28 Février 2026 vis-à-vis du nombre d'arbitres obligatoires (après les 4 FIA organisées par la CDA en Aout 2025, Novembre 2025, Janvier 2026 et FIA 39 à BLETTERANS février 2026).

- Précise, en outre, que la présente liste est une liste intermédiaire, qui ne préjuge en rien de la situation des clubs en fin de saison, notamment en cas de non-respect du nombre de matchs à effectuer par les arbitres en titre, avec application de la mutualisation du décompte des matchs arbitrés par les arbitres obligatoires du club.

CLUB	DIVISION	OBLIGATION	EFFECTIF ÉLIGIBLE	MANQUE	ANNEE D'INFRACTION	AMENDE	SANCTION SPORTIVE
CHENOVE	D2	1 Arbitre officiel	0 Arbitre Officiel	1 Arbitre Officiel	4ème année	600 €	Moins 6 Mutations saison 26/27 Interdiction accession fin 25-26
AFRIQUE	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	3ème année	225 €	-3 mutations saison 26/27
CESSEY	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	1ère saison	150 €	Moins 1 mutation saison 26/27
BRAZEY	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 0 Arbitre Club	1 Off ou 2 Club	1ère saison	150 €	Moins 1 mutation saison 26/27
DIJON MUNICIPAUX	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 1 Arbitre Club	1 arbitre de club	1ère saison	150 €	Moins 1 mutation saison 26/27
VITTEAUX	D3	1 Arbitre Officiel ou 2 arbitres de club	0 Off / 1 Arbitre Club	1 arbitre de club	1ère saison	150 €	Moins 1 mutation saison 26/27
CREPAND	D4	1 Arbitre de club	0 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	4ème année	300 €	Moins 4 mutations saison 26/27 Interdiction accession fin 25-26
ST EUPHRONE	D4	1 Arbitre de club	0 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	1ère saison	75 €	Moins 1 mutation saison 26/27
UFCO	D4	1 Arbitre de club	0 Arbitre de Club	1 Arbitre de Club	1ère saison	75 €	Moins 1 mutation saison 26/27

DEPARTEMENTALE 2

CHENOVE

SOULIGNE l'obligation de disposer d'un arbitre officiel
SOULIGNE que le club de CHENOVE ne possède pas d'arbitre officiel
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitre officiel

DEPARTEMENTALE 3

MUNICIPAUX DIJON :

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitre majeur ou deux arbitres de club
SOULIGNE la non-prise en compte de Mme RATEAU Audrey, licence demandé au 28/11/2025
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club ou d'arbitre officiel

AFRIQUE

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitre majeur ou deux arbitres de club
SOULIGNE ne possède pas d'arbitre officiel
SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 ont recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'a passé l'examen lors des sessions 2025-2026
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club ou d'arbitre officiel

CESSEY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitre majeure ou deux arbitres de club
SOULIGNE ne possède aucun arbitre officiel
SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 ont recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'ont passé l'examen lors des sessions 2025-2026
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club ou d'arbitre officiel

BRAZEY

SOULIGNE l'obligation de disposer de 1 arbitre majeure ou deux arbitres de club
SOULIGNE n'a aucun arbitre officiel
SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 ont recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'ont passé l'examen lors des sessions 2025-2026
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club ou d'arbitre officiel

DEPARTEMENTALE 4

CREPAND

SOULIGNE l'obligation de disposer d'un arbitre de club
SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 a recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'a passé l'examen lors des sessions 2025-2026
SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club.

ST EUPHRONE

SOULIGNE l'obligation de disposer d'un arbitre de club

SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 a recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'a passé l'examen lors des sessions 2025-2026

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club.

UFCO

SOULIGNE l'obligation de disposer d'un arbitre de club

SOULIGNE qu'aucun dirigeant de la saison 2024/2025 a recyclé en 2025-2026 et aucun dirigeant n'a passé l'examen lors des sessions 2025-2026

SOULIGNE que le club est en infraction vis-à-vis du nombre d'arbitres de club.

Extraits du STATUT DE L'ARBITRAGE

« Article 47 - Sanctions sportives 1. (...) »

Les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction. 2.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle, comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé. »

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président : JF PERROT

Le Secrétaire de séance : A CHAPON